



**HAL**  
open science

## L'inscription du castellum des Thuedenses (Césarienne) : nouveaux tirages photographiques et nouvelles observations

Gwenaëlle Deborde, Michèle Coltelloni Trannoy

### ► To cite this version:

Gwenaëlle Deborde, Michèle Coltelloni Trannoy. L'inscription du castellum des Thuedenses (Césarienne) : nouveaux tirages photographiques et nouvelles observations. Aounallah Samir; Naddari Lofti. Fragments d'Histoire et d'épigraphie romaines. Hommages offerts à Zeineb Benzina Ben Abdallah, Publication de l'association historique et archéologique de Carthage (AHAC), pp.95-110, 2024, 9789938791266. hal-04759314

**HAL Id: hal-04759314**

<https://hal.science/hal-04759314v1>

Submitted on 30 Oct 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0  
International License





PUBLICATIONS DE L'ASSOCIATION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE CARTHAGE (AHAC)

# FRAGMENTS D'HISTOIRE ET D'ÉPIGRAPHIE ROMAINES

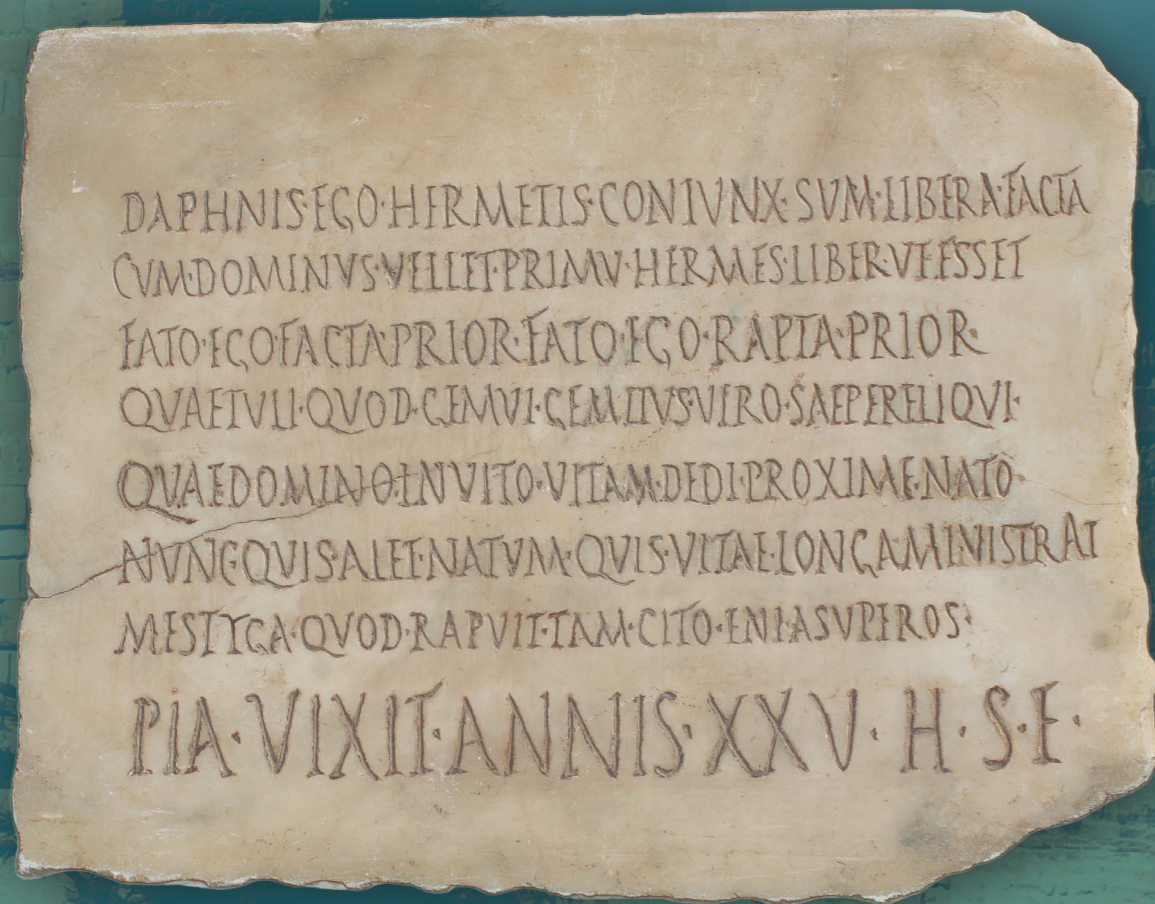
HOMMAGES OFFERTS A ZEINEB BENZINA BEN ABDALLAH



TEXTES RÉUNIS PAR :

SAMIR AOUNALLAH ET LOTFI NADDARI

TUNIS 2024



DAPHNIS EGO HERMETIS CONIVNX SVM LIBERA FACTA  
CVM DOMINVS VELLE PRIMV HERMES LIBER VESSET  
FATO EGO FACTA PRIOR FATO EGO RAPTA PRIOR  
QVAE TVLI QVOD CEMVI CEMTVS VIRO SAEPERELIQVI  
QVAE DOMINO INVITO VITAM DEDI PROXIME NATO  
NVNCE QVISALE NATVM QVIS VITAE LONGA MINISTRAT  
MESTYGA QVOD RAPVIT TAM CITO ENIAS VPIROS  
PIA VIXIT ANNIS XXV H S E

FRAGMENTS D'HISTOIRE ET D'ÉPIGRAPHIE ROMAINES  
HOMMAGES OFFERTS A ZEINEB BENZINA BEN ABDALLAH

ISBN 978-9938-79-126-6



9 789938 791266



واديّة أعوان وموظفني  
المعهد الوطني للتراث



المعهد الوطني للتراث  
Institut National du Patrimoine

TUNIS  
2024





PUBLICATIONS DE L'ASSOCIATION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE CARTHAGE  
(AHAC)

# FRAGMENTS D'HISTOIRE ET D'ÉPIGRAPHIE ROMAINES

HOMMAGES OFFERTS A ZEINEB BENZINA BEN ABDALLAH

TEXTES RÉUNIS PAR :  
SAMIR AOUNALLAH ET LOTFI NADDARI

TUNIS 2024





Imprimé avec le soutien financier de l'amicale des agents et  
fonctionnaires de l'Institut National du Patrimoine.

Couverture et mise en page : Anis CHKONDALI



Frédéric HURLET <i>Préface</i> .....	6
Daouda SOW <i>Zeineb Benzina Ben Abdallah : fragments de vie</i> .....	9
Lotfi NADDARI <i>Bibliographie de Zeineb Benzina ben Abdallah (1977-2024)</i> .....	11
<b>■ GÉOGRAPHIE, BORNAGE</b>	
Mireille CORBIER <i>La Méditerranée au regard de ses longues durées</i> .....	20
Jean PEYRAS <i>Recherches nouvelles sur le De Controversiis Agrorum d'Aggenus Urbicus, géomètre africain</i> .....	43
Mohammed ABID <i>Bornes de délimitation opisthographes en Tunisie romaine : bilan des connaissances épigraphiques et historiques</i> .....	58
Michèle COLTELLONI TRANNOY et Gwenaëlle DEBORDE <i>L'inscription du castellum des Thudedenses (Césarienne) : nouveaux tirages photographiques et nouvelles observations</i> .....	95
Sergio ESPAÑA CHAMORRO et Hernán GONZÁLEZ BORDAS <i>Dispensator regionis Zeugitanae : à propos d'une nouvelle inscription du cimetière des officiales</i> .....	111
<b>■ INSTITUTIONS MUNICIPALES, NOTABLES MUNICIPAUX</b>	
Samir AOUNALLAH <i>Cités, municipes et colonies d'Afrique romaine : de Pline l'Ancien aux inscriptions municipales</i> .....	126
Patrick LE ROUX <i>La colonia Pax de Lusitanie</i> .....	157
Ali CHÉRIF <i>Une colonie julienne dans la région de Béja, en Tunisie : la colonia Iulia Tubb[---]</i> .....	166
Anne-Florence BARONI et Michel CHRISTOL <i>Le sénateur P. Porcius Optatus Flamma, les notables de Cirta et l'affirmation du pouvoir de Septime Sévère</i> .....	179
Claude BRIAND-PONSART <i>Note sur les Paccii d'Afrique proconsulaire et de Numidie</i> .....	196



## ■ RELIGION ET MONDE FUNÉRAIRE

Paola RUGGERI et Attilio MASTINO  
 Templum et basilica et porticus et cisterna et custodia *dédiés aux divinités italiques Dis Pater et Saturne Auguste par la civitas Thignicensis à l'époque de Domitien et autres inscriptions relatives au culte impérial sur le même site* ..... 210

Lamia BEN ABID  
 Numini divino Saturno infernali *ou le dieu « d'en bas » : retour sur de nouveaux ex-voto découverts à Hr. Ksiba, la civitas Pophensis* ..... 249

Jean-Pierre LAPORTE  
*Le dieu antique Draco* ..... 261

Zouhir BAKHOUCHE  
*Un nouveau témoignage épigraphique sur le culte de Bona Dea à Marouana (Hr. Marouana), l'antique Lamasba en Numidie méridionale (Algérie)* ..... 269

John SCHEID  
 Liberis superstitibus. *Réflexions sur une pratique votive particulière* ..... 284

Ridha KAABIA  
*Graver son épitaphe, préparer son lieu d'enterrement dans les provinces romaines d'Afrique à partir des inscriptions mentionnant l'expression se uiuo fecit et ses variantes* ..... 288

## ■ VIE MILITAIRE

Yann LE BOHEC  
*Les femmes et les centurions de la Troisième légion Auguste* ..... 312

Mustapha KHANOUSSE  
*Elles n'ont pas encore tout révélé ! À propos de quelques inscriptions latines de la colonie romaine déduite de Simitthus/Chimtou* ..... 323

Moheddine CHAOUALI  
*La vie des soldats dans les carrières de marbre numidique de Simitthus, en Afrique Proconsulaire* ..... 333

Lotfi NADDARI  
*De la Gaule à Theveste* ..... 359

## ■ VARIÉTÉS

Christophe HUGONIOT  
*Un nouveau consulaire de Numidie dans la lettre 112 d'Augustin d'Hippone* ..... 372



# SOMMAIRE

Celia SÁNCHEZ NATALÍAS <i>Trado tibi (h)os equos... une nouvelle édition de la defixio carthaginoise</i> DT 233 .....	380
Louis MAURIN et Mansour GHAKI <i>Omik Khoula et l'aqueduc de la civitas Thuggensis</i> .....	395
Caroline BLONCE et Xavier DUPUIS <i>Les inscriptions des arcs monumentaux d'Vchi Maius (Afrique Proconsulaire – Henchir Douâmis, Tunisie) : nouvelles propositions de restitutions</i> .....	413
Hamden BEN ROMDHANE <i>L'aquaeductus publicus et les notables de Carthage sur deux inscriptions d'Abbir Maius</i> .....	430
Rubén OLMO-LOPEZ <i>L'activité du proconsul C. Paccius Africanus et la politique impériale en Afrique sous Vespasien</i> .....	437
Pauline CUZEL <i>De Carthage à Paris, Itinéraire de quelques inscriptions du cimetière A des officielles de Carthage (Bire Ez-Zitoun)</i> .....	447
Sabine LEFEBVRE <i>Le souvenir de Commode : pratiques d'abolitio memoriae et de réhabilitation</i> .....	486



**L'INSCRIPTION DU *CASTELLUM* DES *THUDEDENSES* (CÉSARIENNE) :**  
**NOUVEAUX TIRAGES PHOTOGRAPHIQUES ET NOUVELLES OBSERVATIONS**

Par Michèle COLTELLONI TRANNOY\* et Gwenaëlle DEBORDE\*\*

L'inscription des *Thudedenses* est assurément l'un des documents les plus fameux de l'Afrique antique, qui a pourtant fourni un beau foisonnement de textes épigraphiques majeurs. La pierre, en calcaire gléseux de piètre qualité, fut trouvée en 1977, à 1 800 m du mausolée royal de Maurétanie et « à quelques kilomètres de *Tipasa*, non sur le littoral, mais sur le revers de collines qui séparent celui-ci de la plaine de la Mitidja »<sup>1</sup>. *Tipasa* (4 km plus à l'ouest) est elle-même située sur la côte à environ 25 km à l'est de Cherchell/*Caesarea* de Maurétanie, capitale royale puis capitale de Maurétanie césarienne. La communauté dont il est question dans le texte n'est documentée que par cette dédicace : il s'agit d'un *castellum*, c'est-à-dire une communauté sédentaire non civique<sup>2</sup>, l'un des très nombreux peuples qui formaient le tissu social de l'Afrique à toutes les époques, et dont certains ont pu atteindre une qualification civique, municipale, voire coloniale parfois ; mais ce ne fut pas le cas des *Thudedenses* qui, du moins à l'époque sévérienne, étaient toujours identifiés en tant que *castellum*. Celui-ci était soit installé sur le territoire de *Tipasa*, soit contigu à ce même territoire. Le texte informe que le domaine des *Thudedenses* fit l'objet d'une délimitation associée à une immunité fiscale à l'initiative du roi de Maurétanie Juba II (25 av. J.-C. – 24 ap. J.-C.), et que ces limites et l'immunité ont été renouvelées sous les empereurs Septime Sévère et Caracalla, entre 193 et 209, quand Géta n'était encore que César ; des bornes furent alors placées aux limites de leur territoire.

Le caractère exceptionnel du document tient à ce qu'il cumule plusieurs éléments très intéressants, voire uniques, que les premiers éditeurs, M. Bouchenaki et P.-A. Février, avaient clairement exposés :

---

\* Sorbonne Université, UMR 8167 Orient et Méditerranée (michele.trannoy@sorbonne-universite.fr).

\*\* Sorbonne Université, UMR 8167 Orient et Méditerranée (gwenaelle.deborde@sorbonne-universite.fr).

1 M. Bouchenaki et P.-A. Février, « Un '*castellum*' de la région de *Tipasa* de Juba à Septime Sévère », *Bulletin d'archéologie algérienne* 7, 1977-1979, p. 193-214 = *AE* 1985, 972.

2 M. Bouchenaki et P.-A. Février, *ibidem*, p. 196-198 ; il faut désormais se reporter à R. Rebuffat, sv *Castellum*, in *Encyclopédie berbère* 12, 1993, p. 1822-1833 et à A.-F. Baroni, « Le vocabulaire des établissements urbains antiques et les incertitudes du mot '*castellum*' en Afrique », *Gaia* 22-23, 2020, 17 p. (éd. électr.), qui dresse le bilan de la question : ils ne sont pas nécessairement indigènes ; le seul critère d'identification qui soit pertinent est l'absence d'un statut particulier, et leur territoire est soit indépendant soit inclus dans celui d'une cité.

- la mention d'un *castellum* inconnu par ailleurs ;
- la question de la relation entre le territoire de *Tipasa* et celui des *Thudedenses* ;
- la mention de deux niveaux d'autorité intervenus à l'époque royale : une décision du roi Juba (qui ne peut être ici que Juba II) confortée par un serment prêté au Divin Auguste ;
- la question du motif qui fut à l'origine des deux avantages et que le texte ne mentionne pas ;
- l'association, exceptionnelle dans une seule et même décision, des deux avantages assurés au *castellum*, ses limites territoriales et une indemnité fiscale : en Afrique, c'est un *unicum* ;
- la nature même du texte est également remarquable : « le texte est intermédiaire entre les bornes les plus banales et les inscriptions qui rapportent les paroles mêmes d'une sentence »<sup>3</sup>.

M. Bouchenaki et P.-A. Février ont été confrontés à de multiples difficultés de lecture qu'ils détaillent dans leur article : elles sont dues autant à la mauvaise qualité du support et à sa détérioration au cours du temps qu'au nombre et à la diversité des ligatures. L'une des interrogations porte précisément sur ce qui est l'un des passages les plus intéressants du texte : le terme qualifiant la garantie impériale, ligne 8. Après bien des hésitations, les éditeurs ont établi la lecture *per confirmatione(m) diui Augusti*, « avec confirmation du divin Auguste ». Cette lecture, fondée sur la ligature *FIR*, a des implications historiques de taille : elle suppose que la décision du roi avait tiré son autorité de la validation apportée par Auguste de son vivant ; la mention de sa divinisation s'expliquerait par l'époque à laquelle le texte avait été rédigé, bien après la mort d'Auguste, selon l'usage établi de l'évoquer par la formule *Diuus Augustus*. Cette confirmation augustéenne implique une intrusion directe de l'empereur dans les affaires du royaume, qui apparaît ainsi comme étant un district de l'empire, une sorte de province<sup>4</sup>. Elle nécessite aussi une relation étroite entre les deux chancelleries. Cette situation de subordination pouvait se concevoir, comme les éditeurs le soulignent d'ailleurs, au regard d'une présence romaine très affirmée dans le royaume, avec notamment la fondation de douze colonies entre 33 et 25 av. J.-C., juste avant la création du royaume et l'avènement de Juba II. Elles étaient disséminées au long du littoral ou dans son arrière-pays immédiat, et il s'y ajoutait un municipes de citoyens romains, à *Tingi* (depuis 38 av. J.-C.)<sup>5</sup>.

3 M. Bouchenaki et P.-A. Février, « Un '*castellum*' de la région de Tipasa », *op. cit.* (n. 1), p. 202.

4 L'expression « royaume-province » est proposée par T. Ish Shalom, « Provincial Monarchs as an Eastern *Arcanum Imperii*: 'Client Kingship', the Augustan Revolution and the Flavians », *Journal of Roman Studies* 111, 2021, p. 153-177 ; M. Coltelloni Trannoy, « Les rois africains : les multiples chemins de l'alliance », à paraître.

5 Dio Cass. XLVIII, 45, 3 ; M. Coltelloni Trannoy, *Le royaume de Maurétanie sous Juba II et Ptolémée (25 av. J.-C. - 40 ap. J.-C.)*, Paris 1997, p. 123-129 ; sur la question de ce statut municipal et non pas colonial, se reporter au bilan de G. Bernard, *Nec plus ultra. L'extrême Occident méditerranéen dans l'espace politique romain (218 av. J.-C. - 305 apr. J.-C.)*, Madrid 2018, p. 206-214.



Ce texte a bien entendu suscité un grand intérêt, et Jehan Desanges s'est à son tour penché sur le passage clef relatif à la « confirmation » pour avancer une autre proposition en 1992 : il lisait *per coniuratione(m)*, « avec des ligatures *NI* et *VR* (peut-être même *NIVR*) » ; il écartait implicitement la présence d'un *M* (*confirmatione*)<sup>6</sup>. Cette nouvelle lecture, qui s'est finalement imposée à la communauté scientifique, supposait que la décision de Juba avait été garantie par un serment prêté sur le nom d'Auguste ou sur le nom du Divin Auguste. Deux points importants découlaient de cette lecture : d'une part, l'implication de l'empereur était plus limitée que dans la première lecture puisqu'elle se réduisait à sa présence symbolique (mais essentielle) dans le cadre d'un serment ; d'autre part, la concession des limites et de l'immunité fiscale pouvait avoir eu lieu soit du vivant d'Auguste soit après sa mort, sous le règne de Tibère. J. Desanges privilégiait la seconde hypothèse.

Une nouvelle étape eut lieu il y a quelques années, quand J. Desanges proposa à l'un de ses amis informaticiens de soumettre les photographies dont il avait un tirage à des traitements techniques permettant de les rendre plus lisibles. Il m'a fait l'amitié de m'envoyer ces nouveaux tirages un peu avant son décès avec les observations qu'il en tirait. Je me permets de les citer car ces quelques lignes témoignent bien de son inlassable activité scientifique : « Ainsi pour le mot de la fin de la ligne 8 qui est *confirmatione* pour les éditeurs et que j'ai proposé de lire *coniuratione*, l'une des photos traitées me semble comporter nettement un *M* dans le *A* et non une éraflure, et le trait oblique avant la haste verticale du *R*, que j'étais en droit d'interpréter comme un *V* lié au *R* (il y a des exemples de cette ligature *V* devant *R*) n'est plus lisible, ce qui fait soupçonner une simple éraflure de la pierre. En tout cas, dès lors qu'il y a un *M*, je ne puis maintenir ma lecture et dois me rallier à la lecture *confirmatione* ».

Cependant, après un examen attentif des nouvelles photographies<sup>7</sup> (fig. 1), qui sont loin de supprimer les hésitations de lecture, je renonce à valider la conclusion de mon maître. Voici mes propres observations qui portent sur différents mots :

- l. 8, on distingue un *M* final<sup>8</sup> : *coniurationem* ;
- la lecture *confirmationem* supposerait, nous semble-t-il, deux ligatures successives (*NFIR* puis *MA*) ou trois ligatures (*NF*, *IR*, *MA*), mais la présence d'un *F* paraît très douteuse ainsi que le *M* dans le *A* ;
- on distingue la ligature *NVI* puis la ligature *IR* = *conuirationem*, ce qu'il convient de restituer par *coniurationem* ; ou bien la ligature *IV* puis la ligature *IR* : *coiurationem*, pour *coiurationem*, un fait de langue très courant. Dessau en fournit de nombreux exemples, en particulier *coiunx* (mis pour *coniunx*), mais aussi *coiciantur* pour *coniciantur* : l'omission du

6 J. Desanges, « Auguste a-t-il confirmé une décision de Juba II dans l'administration interne du royaume protégé de Maurétanie », résumé de communication, *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques, Commission de l'Afrique du Nord*, 1992, p. 218-220, v. p. 218.

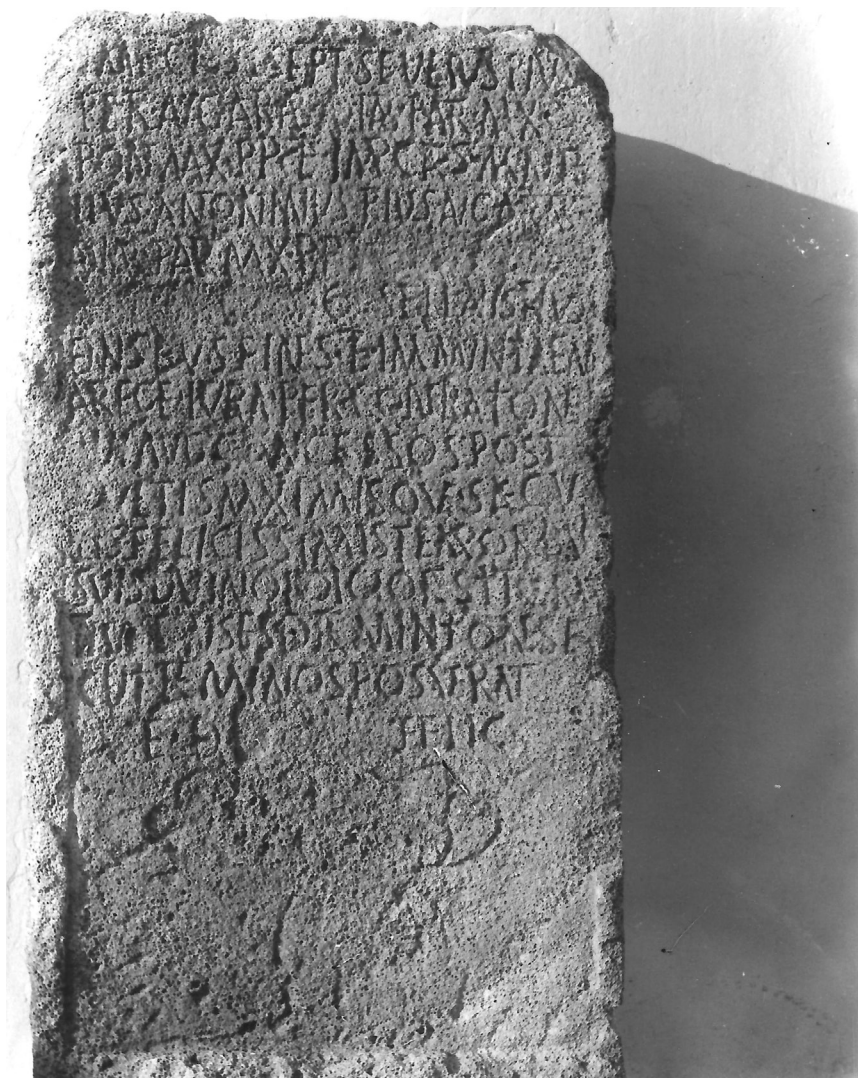
7 Je remercie Xavier Dupuis qui a eu l'amabilité d'examiner ces photos et de me faire part de ses observations.

8 J. Desanges ne dit rien sur cette lettre ; M. Bouchenaki et P.-A. Février ne voient pas de *M* final.

*n* ne doit pas être interprétée comme une erreur ; il a disparu en position implosive depuis que la semi-consonne *i* a été consonantisée et est devenue une fricative palatale voisée<sup>9</sup>,

- ligne 13 : *determinatione(m)* au lieu de *determinatione(s)* proposé par les premiers éditeurs qui supposent une haplographie du *s* avec le début du mot suivant *se/cuti*. Le singulier *determinatione(m)* nous paraît plus conforme à l'usage technique du terme (voir *infra*),

- ligne 14 : la gravure du dernier mot, *posuerunt*, soumet les deux *V* à un traitement « sévère », puisque la lettre disparaît presque, elle aussi, dans deux ligatures : *VE*, puis *RVNT*. On voit ainsi que le lapicide eut tendance à utiliser le *V* comme support graphique pour former des *nexus*, à l'avantage des lettres qui lui étaient liées et qui restent bien lisibles.



9 A. Acquati, « Il consonatismo latino-volgare nelle iscrizioni africane », *Acme* 24, 1974, p. 21-56, v. p. 47.



Fig. 1 : vue d'ensemble et détail des lignes 6-9.

On en conclut que les nouvelles photographies valident la première lecture de J. Desanges : les ligatures désormais un peu plus visibles sur les clichés invitent à restituer *co(n)iurationem* plutôt que *confirmationem*. Cette lecture semble également préférable pour une raison d'ordre historique : il est douteux qu'Auguste soit intervenu dans une affaire ayant un enjeu aussi local, même si l'on peut supposer que le double bénéfice concédé aux *Thudedenses*, assurément très appréciable, était motivé par un service important qu'ils avaient rendu au roi « ami et allié de Rome »<sup>10</sup>. C'est là qu'intervient la question de l'origine du privilège, dont le texte ne dit mot. M. Bouchenaki et P.-A. Février ont essayé d'y apporter des réponses : ils ont évoqué la mise en valeur de terres par les *Thudedenses* ou un service ancien rendu à Octave pendant les guerres triumvirales<sup>11</sup>. Mais l'hypothèse sur laquelle ils reviennent par deux fois et qui semble avoir implicitement leur préférence concerne les liens que les *Thudedenses* auraient eus avec le mausolée royal (dit « Mausolée de la Chrétienne ») qui, du fait de sa proximité, pourrait bien s'être trouvé sur leur territoire : les éditeurs évoquent la possible participation de la communauté à la construction de l'édifice ou bien à son entretien. Ils restent cependant très prudents sur le sujet en raison de l'incertitude où l'on est de l'extension réelle du territoire des

10 Le titre figure explicitement dans le récit de Tacite, *Ann.* IV, 26, 4, sur l'avènement de Ptolémée : un sénateur « vint le saluer du nom de roi, d'allié et d'ami » (*regemque et socium atque amicum appellaret*). Sur la valeur de l'*amicitia* romaine, voir notamment A. Suspène, « Les rois amis et alliés face au principat : rapports personnels, représentations du pouvoir et nouvelles stratégies diplomatiques en Méditerranée orientale », in *L'Expression du pouvoir au début de l'Empire. Autour de la Maison Carrée à Nîmes, Actes du Colloque organisé à l'initiative de la Ville de Nîmes et du Musée Archéologique (Nîmes Carré d'Art, 20-22 octobre 2005)*, M. Christol et D. Darde (dir.), Paris 2009, p. 45-51 ; *Id.*, « L'apport de la documentation numismatique à l'étude des 'foreign clientelae' »: le cas de Juba II de Maurétanie », in *Foreign clientelae in the Roman Empire: a reconsideration*, J. Martin et F. Pina Polo (éd.), Stuttgart 2015, p. 187-206 ; *Amici – Socii – Clientes ?*, in *Abhängige Herrschaft im Imperium Romanum*, E. Baltrusch et J. Wolker (éd.), Berlin 2015.

11 M. Bouchenaki et P.-A. Février, « Un '*castellum*' de la région de Tipasa », *op. cit.* (n. 1), p. 204-205.



*Thudedenses* et par conséquent de la situation du mausolée par rapport à lui ; ils soulignent aussi l'incertitude qui entoure la datation du mausolée, traditionnellement attribué à Juba II<sup>12</sup>.

Nous sommes d'avis que cette intuition était pleinement justifiée si l'on considère le contexte historique et archéologique<sup>13</sup>. Il est aujourd'hui admis que le tombeau, qui se situe dans la lignée des grands mausolées circulaires à sommet pyramidal, tels le Médracen<sup>14</sup> au nord-est de Batna (fin IV<sup>e</sup> s./début III<sup>e</sup> s.), remonte au début du I<sup>er</sup> s. av. J.-C. Il s'agit d'un mausolée dynastique, comme l'indique de manière assez vague Pomponius Mela au I<sup>er</sup> s. ap. J.-C. : *monumentum commune regiae gentis* (I, 31). On l'a attribué au roi Bocchus I qui étendit le royaume maure sur une partie de la Numidie pour prix de sa trahison de Jugurtha (en 106), ou bien à son fils Bocchus II<sup>15</sup> qui bénéficia largement des guerres civiles romaines : il envahit le petit royaume numide de Mastanesosus avec Sittius, partisan de César en 46, puis il s'empara en 38 de celui du roi des Maures occidentaux, Bogud, l'allié d'Antoine<sup>16</sup>. Il se trouvait ainsi à sa mort (en 33 av. J.-C.) à la tête d'un immense territoire englobant les anciens royaumes maures et la partie occidentale de l'ancien royaume de Juba I<sup>17</sup>. La construction du mausolée royal prend tout son sens dans ce contexte : il serait la manifestation monumentale et particulièrement visible dans le paysage de la main-mise des Maures sur le fief numide, à peu de distance de la cité de *Iol* mais sans être dans sa proximité immédiate. La ville commençait à occuper une place essentielle dans le dispositif territorial des rois

12 *Ibidem*, p. 199 et n. 57, p. 203.

13 C'est aussi clairement l'avis de P. Leveau et I. Sfaxi, Notice 159, in *Caesarea à l'époque des rois de Maurétanie. Témoignages épigraphiques sur la cour de ses rois et la population de sa capitale*, M. Coltelloni Trannoy, P. Leveau et S. Satre (éd.), à paraître.

14 G. Camps, sv Medracen, in *Encyclopédie berbère* 31, 2010, p. 4834-4852 ; J.-P. Laporte et F. Kherbouche, sv Mausolées (princiers d'Afrique du Nord), in *Encyclopédie berbère* 31, 2010, p. 4758-4777, v. p. 4759-4761.

15 L'attribution à l'un de ces rois : S. Gsell, *Histoire ancienne de l'Afrique du Nord*, Paris, t. VI 1928, p. 273 ; F. Rakob, « Numidische Königsarchitektur in Nordafrika », in *Die Numider. Reiter und Könige nördlich der Sahara*, H. G. Horn et C. Rüger (éd.), Cologne 1979, p. 119-172, v. p. 142 ; J.-Ch. Balty, « Des tombeaux et des hommes : à propos de quelques mausolées circulaires du monde romain », in *L'architecture funéraire monumentale. La Gaule dans l'Empire romain*, J.-Ch. Moretti et D. Tardy (éd.), Paris 2006, p. 41-54, v. p. 47-48 ; G. Camps, « Les monuments à déambulatoire dans l'Afrique du Nord antéislamique », in *Atti del I Congresso Internazionale di Studi Nord-Africani*, Cagliari 1965, p. 37-43, y voit la sépulture du roi Sosus (80-49), père de Bocchus I ; cependant pour J.-P. Laporte et F. Kherbouche, sv Mausolées, *op. cit.* (n. 14), p. 4761, la question reste ouverte.

16 V. Bridoux, *Les royaumes d'Afrique du Nord. Émergence, consolidation et insertion dans les aires d'influences méditerranéennes (201-33 av. J.-C.)*, Rome (BEFAR 387), 2020, p. 50-52.

17 Dio Cass. LIII 26, 2. Le legs de son royaume à Octave reste une hypothèse en l'absence de source décisive : M. Coltelloni-Trannoy, *Le royaume de Maurétanie*, *op. cit.* (n. 5), p. 19-21 ; G. Bernard, *Nec plus ultra*, *op. cit.* (n. 5), p. 199 ; V. Bridoux, *Les royaumes d'Afrique du Nord*, *op. cit.* (n. 16), p. 151, est plus affirmative.

depuis déjà Micipsa<sup>18</sup>. Une dédicace en néopunique<sup>19</sup> qui atteste un culte funéraire rendu à ce roi fut trouvée dans un quartier occidental de la ville, où ont été repérés plusieurs temples et bon nombre de statues de rois (Juba I, Juba II, Ptolémée) et une de Livie : ce secteur pourrait être le lieu d'implantation du tombeau de Micipsa associé à une zone de sanctuaires, à Baal Hammon et à des souverains<sup>20</sup>. Les sources anciennes identifient aussi *Iol* comme une *regia* de Bocchus II (Solin, XXV, 16) avant d'être celle de Juba II ; d'après les anciennes fouilles menées à Cherchell, un urbanisme orthogonal aurait été mis en place à l'époque de Bocchus II<sup>21</sup>. Mais sous les règnes de Micipsa et des Bocchus, la ville de *Iol* n'était encore qu'un lieu de référence sur l'échiquier territorial de leur royaume, une *regia* parmi d'autres, et non pas encore son centre. C'est sans doute la raison pour laquelle le mausolée royal en est relativement éloigné : il domine une vaste région, et non pas une cité, de même que le Médracen avait été deux siècles plus tôt édifié à moins de 100 km de *Cirta*, la *regia* principale de la lignée numide.

Que les *Thudenses* aient joué un rôle important au moment de la construction de ce mausolée ou/et se soient vu confier sa surveillance et son entretien est une hypothèse qui doit être considérée avec attention. Cette mission aurait été confirmée par Juba après les années d'incertitude qui avaient accompagné la disparition de Bocchus II : le territoire avait été en passe de devenir une province (ou deux ?) s'il faut en croire Dion Cassius, outre les monnaies émises dans l'atelier de *Iol*, au nom d'Octave<sup>22</sup>, et les fondations coloniales mentionnées *supra*. Cette hypothèse nécessite toutefois d'attribuer à Juba II une attention toute particulière au monument. Or, cela n'allait pas de soi : le souverain était d'origine numide, alors que la lignée des Bocchus avait acquis son importance au détriment de ses ancêtres. Cependant, c'est bien sur le territoire constitué par Bocchus II, agrandi d'une petite fraction de l'ancien royaume de Juba I<sup>23</sup>, que le jeune Juba fut placé par la décision d'Auguste en 25 av. J.-C. Sa légitimité se fondait dès lors nécessairement sur une triple origine : l'héritage de Massinissa et de ses successeurs auxquels son père Juba appartenait ; l'héritage territorial des rois maures Bocchus I et Bocchus II ; l'alliance avec Rome dont les souverains numides et maures avaient bénéficié à plusieurs reprises et à laquelle ils avaient eux-mêmes loyalement contribué ; l'initiative d'Auguste qui avait

18 A. Mezzolani Andreose, « La necropoli tardopunica di Cap Tizérine », in *Iside punica. Alla scoperta dell'antica Iol-Caesarea attraverso le sue monete*, L.-I. Manfredi et A. Mezzolani Andreose (éd.) Bologne 2013, p. 57-78.

19 *NSI* 57 ; *KAI* 161 ; *ARN* 114, n° 94 ; *LPE* 44-45 ; I. Sfaxi et P. Leveau, Notice 159, *op. cit.* (n. 13).

20 G. Camps, *Aux origines de la Berbérie : Massinissa ou les débuts de l'Histoire*, Alger 1960, p. 237-240, supposait déjà que le tombeau de Micipsa pouvait se trouver non loin de *Iol* ; P. Leveau, « Introduction », in M. Coltelloni Trannoy, P. Leveau et S. Satre, *op. cit.* (n. 13), avec des arguments nouveaux.

21 P. Leveau, *Caesarea de Maurétanie. Une ville romaine et ses campagnes*, Rome (CEFR 70), 1984, p. 78-79.

22 Dio Cass. XLXIX 43, 7 ; L 6, 4-6 ; les *RGDA* 2 ne mentionnent que les provinces officiellement constituées, donc ils excluent le territoire maurétanien ; J. Alexandropoulos, *Les monnaies de l'Afrique antique, 400 av. J.-C.-40 ap. J.-C.*, Toulouse 2000, p. 410-411, n° 64-66 (D/ IMP CAESAR ; R/ DIVI F.).

23 Dio Cass. LIII 26, 2.

confié à Juba II le royaume représentait la dernière phase de ces services mutuels. Pour autant, on hésite à supposer que Juba II ait choisi à son tour d'être inhumé dans le tombeau de *Tipasa*. Et ce pour deux raisons :

- *Iol* acquit dès son avènement une place inédite pour ce qui est de la mise en scène de la nouvelle dynastie et l'idéologie royale naissante. Le roi la renomma *Caesarea*, en l'honneur d'Auguste plutôt que de César, à l'image des nombreuses *Caesareae* et Sébastè du monde oriental. Son épouse, la reine Cléopâtre Séléne, fille de Marc Antoine et de Cléopâtre VII, eut une influence déterminante sur la politique éditiltaire appliquée au site urbain : on y distingue clairement le modèle alexandrin au moins autant que le modèle romano-italien. Les palais royaux édifiés dans « la ville basse » et sur les pentes qui surplombent la ville, au milieu de vastes jardins, rappellent les *basileia* hellénistiques ainsi que les *horti* romains, et le phare sur l'îlot face à la ville est inspiré de celui d'Alexandrie qui était aussi un modèle pour les phares de l'époque augustéenne<sup>24</sup>. En même temps, l'implantation d'un urbanisme orthogonal jalonné de monuments romains (théâtre, amphithéâtre) reproduisait des éléments clefs du site de Rome<sup>25</sup>. Si l'on doit espérer trouver un jour le tombeau de Juba II et de Séléne, il faudra sans doute le chercher dans les environs proches de la ville qui leur doit sa métamorphose, et non loin de celui de Micipsa, l'ancêtre direct de Juba.

- la typologie du mausolée de *Tipasa* est par ailleurs éloignée de l'architecture et de la décoration caractéristiques des monuments d'époque jubéenne à *Caesarea*, très marqués par l'art grec et romain. Il est en effet tributaire des traditions numides anciennes, à la fois celle des tumulus et celle de leur localisation souvent (pas toujours) éloignée des villes, tout en intégrant des éléments du décor hellénistique<sup>26</sup>. Ce n'est pas ce modèle que le couple royal entendait privilégier. D'autres édifices numides, en revanche, sont plus proches des modèles gréco-orientaux et de l'esthétique visibles à *Caesarea* : les mausolées tours de Dougga ou du Khroub (tous les deux datés de la fin du II<sup>e</sup> s.) ou bien les mausolées hexagonaux tels ceux de *Sabratha* (III<sup>e</sup>-II<sup>e</sup> s.) et de *Siga* (fin II<sup>e</sup> s.) ou encore les mausolées

24 G. Coulon et J-C. Golvin, *Le génie maritime*, Arles 2020, p. 123 ; R. Amedik, « Iol-Césarée : la création d'une résidence royale », in *La réorganisation du Musée de Cherchell. Phase I : le royaume numide. Actes de la conférence du Goethe-Institut Algérie tenue à Alger, le 2 novembre 2009*, R. Amedik et H. Froning (éd.), Wiesbaden 2012, p. 31-38, v. p. 34 ; P. Leveau, « Introduction », *op. cit.* (n. 20), situe la localisation des palais et du phare. Le phare d'Alexandrie a servi de modèles aux phares romains ainsi qu'à des tours, comme la Tour Magne à Nîmes, à l'époque augustéenne et au-delà : B. Giardina, « il faro nel mondo antico : aggiornamenti e nuovi dati », *Orizzonti* 6, 2005, p. 137-152 ; J. Napoli et C. Boulinguez, « Rendons la Tour d'Ordre à Caligula : des découvertes au monument », *Revue du Nord* 96, 2014 (2015), 408, p. 7-51.

25 P. Leveau, *Caesarea*, *op. cit.* (n. 21), p. 33-39 (théâtre, amphithéâtre) ; le cirque n'est pas daté avec précision (p. 39-40).

26 F. Coarelli et Y. Thébert, « Architecture funéraire et pouvoir : réflexions sur l'hellénisme numide », *Mélanges de l'École française de Rome* 100, 2, 1988, p. 761-818, ont souligné les éléments hellénistiques qui accompagnaient le mausolée (colonnade, chapiteaux). Il n'en reste pas moins que sa structure est bien de tradition libyque. S. Gsell, *Histoire ancienne*, *op. cit.* (n. 15) p. 272-273, écartait déjà l'attribution du monument à Juba II en raison de ses caractéristiques architecturales et iconographiques.



sur plan rectangulaire, représentés à Chemtou (au plus tôt 1<sup>ère</sup> moitié du I<sup>er</sup> s. av. J.-C.) ou au Kbor Klib (non daté)<sup>27</sup>. Tous ont été attribués à des souverains sans arguments décisifs<sup>28</sup>. Cette tradition déjà ancienne à l'époque de Juba II offrait un modèle de type hellénistique en cohérence avec son projet urbain.

Pour en revenir au mausolée de *Tipasa*, si c'est bien lui qui se trouvait au cœur des privilèges conférés aux *Thudedenses*, il ancrerait la récente domination de Juba II dans un passé glorieux et ancien, auquel le souverain ne pouvait renoncer sans risquer l'opposition d'une partie de ses sujets et un déficit de légitimité. Revendiquer ce passé lui permettait au contraire de renforcer son crédit en apparaissant comme le successeur de tous les puissants souverains de la région, les Numides comme les Maures. Le geste à l'égard des *Thudedenses* le plaçait dans la continuité de la politique dynastique des Bocchus : à défaut d'une généalogie maure, le mausolée était un symbole de poids ! Concernant la validation apportée par le serment prêté au nom du divin Auguste, l'essentiel a été dit par nos prédécesseurs, M. Bouchenaki et P.-A. Février, et surtout J. Desanges qui évoque à titre comparatif les serments de Gangres, de Palaipaphos et d'Assos où certains dieux et Auguste lui-même sont invoqués ; il fut, conclut-il, « un dieu qui garantit la foi jurée, et cela probablement après sa mort et son apothéose »<sup>29</sup>. En réalité seul le serment de Gangres, prêté le 6 mars 3 ap. J.-C. dans la nouvelle province de Galatie, invoque l'empereur de son vivant<sup>30</sup> : on ne peut exclure que ce fut aussi le cas pour les *Thudedenses*. Dans ce cas, l'évocation de la divinisation du prince doit se comprendre du point de vue de la sentence impériale énoncée bien plus tard, sous les Sévères, qui se référait à une figure divinisée depuis longtemps. Cette actualisation de la formule est usuelle : nous en avons un bel exemple dans une dédicace de *Volubilis*, en Tingitane, qui rappelle les bienfaits consentis à la cité par l'empereur Claude à la suite de l'ambassade de M. Valerius Severus, au lendemain de l'annexion du royaume<sup>31</sup>. Mais la dédicace en l'honneur du Volubilitain fut gravée après le décès et la divinisation de Claude, d'où la référence au « divin Claude ».

Quoiqu'il en soit, la garantie du serment introduisait un élément très solennel dans une démarche caractérisée de prime abord par sa dimension purement technique et administrative – la concession des deux privilèges. Manifestement le serment au nom d'Auguste ou du Divin Auguste avait pour objectif de lier non seulement les *Thudedenses*

27 J.-P. Laporte et F. Kherbouche, sv Mausolées, *op. cit.* (n. 14) : bilan et bibliographie.

28 J.-P. Laporte et F. Kherbouche, *ibidem* ; M. Coltelloni Trannoy, « Les cérémonies du culte royal dans l'Afrique antique », in *Le cérémonial dans les sphères politiques et religieuses à travers les âges. Actes du colloque international du département d'Histoire, 19-21 nov. 2015*, M. Jerad (éd.), Tunis 2017, p. 23-41, v. p. 25-26.

29 J. Desanges, « Auguste a-t-il confirmé une décision de Juba II », *op. cit.* (n. 6), p. 218.

30 Gangres (Paphlagonie) : *ILS* 8781, l. 9 ; le texte de Palaipaphos (Chypre) cite le « dieu Auguste », qui est *Augustus diuus*, puisque le bénéficiaire du serment est Tibère : *AE* 1962, 248, l. 9 ; le serment d'Assos (Asie), prêté à l'avènement de Caligula, mentionne le « dieu César Auguste », c'est-à-dire l'empereur Auguste : *IGRR IV* 251, l. 1. Voir J. Le Gall, « Le serment à l'empereur : une base méconnue de la tyrannie impériale sous le Haut-Empire », *Latomus* 44, 4, 1985, p. 767-783.

31 *Inscriptions antiques du Maroc*, t. 2 *Inscriptions latines*, M. Euzennat et J. Marion (éd.), Paris 1982, n° 448.

mais aussi le roi Juba et ses successeurs, ou toute autre autorité, à cette décision en la rendant irréversible : un élément supplémentaire qui laisse à penser que le service rendu par la communauté du *castellum* était considéré comme essentiel, en relation avec la stabilité du royaume ; et celle-ci était un fragment de la stabilité de l'empire voulue par les dieux<sup>32</sup>.

Ce texte est par ailleurs d'une grande richesse en raison des informations qu'il fournit sur les dispositions territoriales et fiscales mises en place par le roi Juba puis confirmées par les empereurs Septime Sévère et Caracalla. L'association, exceptionnelle dans une seule et même décision, des deux avantages assurés au *castellum* - ses limites territoriales et une indemnité fiscale -, est un *unicum* en Afrique, mais se retrouve ailleurs<sup>33</sup>. Ce document est aussi remarquable parce qu'il est l'un des seuls de l'épigraphie occidentale qui atteste un jugement rendu par un empereur selon sa *cognitio*, en première instance<sup>34</sup>. Bien des inscriptions transcrivent des décisions prises par l'empereur, marquées par l'usage d'expressions telles *iussu* ou *ex auctoritate*, mais peu d'autres indiquent de façon aussi claire et indiscutable une décision judiciaire impériale émise en première instance<sup>35</sup>. La mention du *diuinum iudicium* (l. 12), au cœur du texte, peut se référer aussi bien au procès qu'au verdict établi à son issue. Dans ce cadre, il est plus pertinent d'opter pour la seconde interprétation et de considérer que le terme *iudicium* désigne la *sententia* émise par les deux empereurs, dont une partie est conservée au sein de l'inscription : cet indice prouve que le procès a été mené selon leur *cognitio*<sup>36</sup>. Outre les procurateurs équestres (gouverneurs ou financiers) et les légats d'Auguste propréteurs, l'empereur est la seule autorité habilitée à arbitrer les conflits impliquant des communautés provinciales. Il peut être saisi selon deux modalités différentes : soit en première instance, soit lors d'une procédure d'appel, mais l'affaire n'est alors pas systématiquement traitée par son tribunal ; au contraire, bien des inscriptions témoignent du renvoi des conflits fiscaux ou territoriaux

32 L'interdépendance entre le royaume et l'empire au niveau du sacré est exprimée par l'instauration, à *Caesarea*, d'un culte à l'empereur et d'un culte aux rois qui emprunte certains traits au premier : M. Coltelloni-Trannoy, *Le royaume de Maurétanie*, op. cit. (n. 5), p. 187-198.

33 À titre d'exemple, *ISCM* 1, 67 et *ISCM* 1, 68 conservent la sentence émise par le gouverneur de la province de Mésie inférieure dans le cadre d'une plainte portée par Charagonius, un fermier de l'impôt, contre la cité pérégrine d'*Histria* en 100 ap. J.-C. L'inscription, établie à l'époque sévérienne, lie un conflit sur les limites à l'immunité fiscale accordée aux Histriens.

34 En Afrique, Antonin émet une sentence pour établir les limites du municipes de *Mustis* (*AE* 1895, 27 et *AE* 1929, 71), et d'autres jugements de ce type sont attestés dans la partie orientale de l'empire : cf. notamment A. Dalla Rosa, « Sulle fonti relative alle dispute confinarie nelle province romane », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 160, 2007, p. 235-246, ici p. 237.

35 Un certain nombre de décisions impériales gravées sur des bornes territoriales pourraient avoir été émises dans le cadre d'un jugement en première instance devant l'empereur, mais les inscriptions sont trop succinctes pour permettre de l'affirmer en toute certitude : A. Dalla Rosa, *ibidem*, p. 240.

36 Selon la terminologie habituelle, l'expression *cognitio extra ordinem* désigne ce qui s'oppose à l'organisation judiciaire ordinaire, c'est-à-dire l'*ordo iudiciorum* établi sous la République. Contrairement aux procès en deux phases, où la coopération de l'accusateur et du défenseur est nécessaire, la procédure extraordinaire est dominée par l'autorité du magistrat qui agit en tant que juge et prend en charge l'ensemble de la procédure.

à l'autorité provinciale<sup>37</sup>. Effectivement, l'empereur peut choisir de déléguer l'arbitrage du conflit au gouverneur ou au procurateur financier de la province. Cette délégation s'opère habituellement par la pratique du *rescrit*, une réponse faite par l'empereur aux sollicitations de ces derniers ou des administrés sur des aspects du droit. P. Girard a estimé qu'elle initie une procédure spéciale qu'il a nommée « la procédure par *rescrit* », lors de laquelle la réponse impériale tient lieu de formule pour le procès mené devant les autorités de la province<sup>38</sup>. Ainsi, le gouverneur, ou le procurateur financier, juge l'affaire en suivant les recommandations formulées par l'empereur. Or, l'inscription des *Thudedenses* ne laisse entendre rien de tel et fait valoir que les empereurs ont mené le procès eux-mêmes et rendu une sentence à son terme (*suo diuino iudicio*, l. 12).

L'implication directe des empereurs dans l'affaire qui mobilise les *Thudedenses* n'est pas étonnante : elle s'explique par la nature des décisions fiscales, plutôt que par les décisions territoriales. En effet, pour ce qui est des conflits territoriaux impliquant les communautés dans l'ensemble de l'empire, les jugements rendus par les gouverneurs des provinces publiques ou impériales sont bien attestés. Leur juridiction dans ce domaine est solide et suscite rarement une intervention impériale. En revanche, la fiscalité entre dans les prérogatives de l'empereur et de ses procurateurs, comme l'indique le juriste Hermogénien qui insiste sur les limites des compétences des autorités provinciales ou municipales dans ce domaine :

D. XXXIX, 4, 10, = Hermogénien, *Epitomarum*, liv. 5

*Vectigalia sine imperatorum praecepto, neque praesidi, neque curatoris, neque curiae constituere, nec praecedentia reformare, et his uel addere, uel diminuere licet.*

« Sans les instructions impériales, il n'est permis au président (gouverneur), ni au curateur, ni à la curie, d'établir des *uectigalia*, ni de réformer ceux qui existent, soit pour les augmenter, soit pour les diminuer ».

Ce texte jurisprudentiel date certes du IV<sup>e</sup> siècle, mais il correspond à ce que l'on connaît par ailleurs des compétences fiscales du prince qui ne font que progresser dans l'ensemble des provinces tout au long du Haut Empire. Toute plainte liée à l'imposition et notamment à la perception des *uectigalia*, qui désignent autant les impôts sur le sol provincial qu'une série d'impôts indirects<sup>39</sup>, doit ainsi être prise en charge par la chancellerie impériale : cette règle explique aisément que, dans le cas des *Thudedenses*, les princes aient pu être saisis par la communauté elle-même. Effectivement, il apparaît que la teneur de l'immunité fiscale dont jouissent les *Thudedenses* ait consisté en une exemption des *uectigalia*

37 C'est le cas notamment pour des conflits fiscaux attestés en Afrique proconsulaire sous Commode (*CIL* VIII, 10570), ou en Numidie sous Sévère Alexandre (*CIL* VIII, 17639).

38 P.-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris 1906, p. 60.

39 J. France, « L'impôt provincial dans l'Occident romain à travers l'exemple de l'Aquitaine et de l'Hispanie septentrionale », in *Rome et l'Occident : Gouverner l'Empire (II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. - II<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)*, F. Hurlet (dir.), Rennes 2009, p. 141-187, p. 143 ; F. Grelle, *Stipendium vel tributum: l'imposizione fondiaria nell' dottrine giuridiche del II e III secolo*, Naples 1963, p. 21.



et plus précisément du loyer prélevé pour l'exploitation de la terre, ce qui est suggéré par l'association des limites terrestres et de l'immunité dans l'inscription : *fines et immunitatem a rege Iuba per coniurationem diui Augusti concessos* (l. 6-8). Les *fines* et l'*immunitas* sont ainsi concédées ensemble, ce qui souligne que l'exemption fiscale s'applique sur la terre octroyée et concerne le *uectigal* foncier. Le territoire provincial se caractérisait par son caractère tributaire. Les communautés, qui étaient rarement propriétaires *optimo iure* de leurs fonds, versaient un loyer à l'autorité romaine en échange de la jouissance des parcelles. Lorsqu'une immunité fiscale est accordée, la nature du sol ne change pas : il s'agit d'un privilège spécial qui exempte la collectivité de verser une redevance. L'attribution de l'immunité sur la chose plutôt que sur la personne est affirmée dans le *ius Quiritium* à travers un rescrit émis par les empereurs Marc Aurèle et Lucius Aurelius Verus dans les années 160, qui lie explicitement le *uectigal* aux biens fonds et non aux personnes qui les possèdent<sup>40</sup>. L'exemple maurétanien incarne bien les principales caractéristiques des immunités fiscales consenties dans l'empire romain : elles se limitent souvent à un territoire ou à l'exploitation d'une ressource particulière, et les exemptions totales de l'impôt restent rares ; seules quelques cités privilégiées en bénéficiaient. Ainsi, la délimitation de l'espace s'avérait-elle nécessaire pour circonscrire les droits fiscaux cédés aux *Thudedenses* sur ce territoire précis et il était impératif de matérialiser ce droit par l'installation de cippes.

Le bénéfice fiscal accordé aux *Thudedenses* est daté du roi Juba, mais la récupération de ce bienfait sous les Sévères (exprimée par le terme *restituerunt*, l. 11), semble indiquer soit que la communauté en avait été dépossédée, soit que les empereurs suivants lui aient retiré ce droit, ou encore qu'il eût été oublié au fil des générations. La décision prise par Septime Sévère et Caracalla de réinstaurer les *Thudedenses* dans leurs droits anciens suit les prescriptions jurisprudentielles qui promeuvent le retour à *un statu quo ante*<sup>41</sup>. Cette situation illustre la précarité des exemptions fiscales qui sont remises en question de façon fréquente par les pratiques prédatrices des préleveurs d'impôt. Par ailleurs, l'inscription que nous étudions est établie à la même période qu'une série d'autres inscriptions fiscales mises en place à travers l'empire par les communautés pour affirmer leurs avantages fiscaux<sup>42</sup>. Cette concordance chronologique ne peut être le fruit du hasard et, pourtant, aucune réforme fiscale à l'échelle de l'empire ne semble être menée à cette époque. Néanmoins, les empereurs de cette dynastie prennent de nombreuses mesures pour s'assurer que les

40 D. XXXIX 4, 7 = Papius-Justus, *Constitutionibus*, liv. 2 : *Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt, in uectigalibus ipsa praedia non personas conueniri*. « Les empereurs Antoninus et Verus ont émis un rescrit : les terres elles-mêmes et non les personnes sont tenues dans le *uectigal* ».

41 D XXXIX 4, 4, 12 = Paul, *ad Edictum*, liv. 52 : *In omnibus uectigalibus fere consuetudo spectari solet : idque etiam principalibus constitutionibus cauetur*. « En matière d'impôt, il faut toujours suivre la coutume des lieux. Les ordonnances des princes l'indiquent expressément ».

42 O. Bounegru, « La chorothésie Histrienne: essai d'une taxonomie contextuelle », *Pontica* 51, 2009, p. 86 ; G. Deborde, *Ex Decreto. L'administration judiciaire des communautés occidentales par les autorités romaines sous le Haut Empire*, thèse de doctorat en préparation sous la dir. de Michèle Coltelloni-Trannoy, Sorbonne Université.

cités n'introduisent pas de nouvelles taxes sans l'autorisation de Rome<sup>43</sup>, afin que les contributions locales ne viennent pas concurrencer l'imposition romaine et n'alourdissent pas trop les contribuables<sup>44</sup>. La convergence de ces différents indices pourrait expliquer que les *Thudedenses* aient entrepris de réclamer puis d'affirmer leurs droits fiscaux de façon proactive, afin de s'assurer de leur respect par l'autorité provinciale et par Rome.

Enfin, le procès des *Thudedenses* a non seulement des tenants fiscaux, mais aussi des tenants territoriaux, puisqu'il associe une querelle de bornage à la question de l'immunité fiscale. Or l'affranchissement des redevances ne peut s'appliquer qu'à une parcelle de terre qui est clairement délimitée aussi bien dans les documents administratifs de la province ou de la cité, auxquels vient s'ajouter cette *sententia* impériale, que dans le paysage, par l'installation de *termini*. L'inscription mentionne bien ces deux types de documentations puisque, outre la sentence impériale, il est fait état d'une *determinatio* (l. 13), c'est-à-dire un document qui selon l'usage romain contenait des informations techniques sur l'étendue des terres et décrivait la position des bornes<sup>45</sup>.

Cette *determinatio* fut établie à l'époque sévérienne, certainement après l'intervention d'*agrimensores* : elle a été émise au sein de la sentence impériale et suivie par les *Thudedenses* (*determinatione(m) secuti*) pour implanter les bornes sur le terrain. Il existait cependant déjà une tradition qui définissait les *finis* de la communauté et qui remontait à des temps très anciens (*multis maximisque saeculis*, l. 10), c'est-à-dire à l'époque royale (l. 8). Cette tradition était probablement elle-même un document écrit puisque ses indications ont été prises en compte par la *determinatio* sévérienne<sup>46</sup> : de simples références orales n'auraient sans doute pas eu la légitimité suffisante pour fonder en droit la requête de la communauté indigène. Nous savons par de nombreuses sources, en latin et en grec, qu'il existait dans l'empire des documents, de vieilles *determinationes*, qui décrivaient les limites des territoires mais d'une manière moins précise que les pratiques romaines de la *determinatio* : P. Arnaud a montré qu'elles s'appuyaient « plus souvent sur des points remarquables du paysage que sur des bornes placées à cet effet », ou bien aussi sur des marqueurs anthropiques mais dans tous les cas sur des « éléments instables des limites réputées intangibles<sup>47</sup> » ; il n'est pas certain non plus que ces descriptions aient toujours intégré des mesures précises. Ces faiblesses inhérentes aux documents anciens ont été à l'origine de nombreux procès.

---

43 J. France, *Finances publiques, intérêts privés dans le monde romain : choix d'écrits*, Pessac, Ausonius Éditions 2017, p. 34.

44 M. Corbier, « Fiscalité et dépenses locales », in *L'origine des richesses dépensées dans la ville antique. Actes du colloque organisé à Aix-en-Provence par l'U.E.R. d'histoire, les 11 et 12 mai 1984*, P. Leveau (dir.), Aix-en-Provence 1985, p. 219-232, v. p. 224.

45 P. Arnaud, « Des documents méconnus du bornage : *determinatio, depalatio, defninitio* », in *Autour des Libri coloniarum : colonisation et colonies dans le monde romain. Actes du Colloque international (Besançon 16-18 octobre 2003)*, A. Gonzalès et J.-Y. Guillaumin (éd.), Besançon 2006, p. 67-80, p. 69.

46 Selon P. Arnaud, *ibidem*, p. 69, la *determinatio* qui a permis l'implantation des bornes est le document remontant à l'époque royale.

47 *Ibidem*, p. 71.

Si notre interprétation est exacte, il faut supposer que le territoire des *Thudedenses* avait fait l'objet d'une première définition à l'époque de Juba II, qui conditionnait l'application du privilège fiscal ; au cours du temps, les limites du terrain avaient disparu ou avaient été déplacées, ce qui avait facilité la remise en cause de l'immunité. Mais ce n'est pas tout : des pratiques d'archivage existaient aussi, et c'est bien sur la foi d'un registre ancien que les *Thudedenses* ont lancé la procédure de contestation sous les Sévères. Une nouvelle *determinatio* fut alors élaborée selon tous les usages romains : description du terrain, établissement des mesures, emplacement des bornes. Il n'est pas étonnant que les royaumes africains aient connu et pratiqué des opérations assimilables à des protocadastrés ou plus simplement à des *protodeterminations* bien qu'il s'agisse ici de la seule attestation certaine connue. La Numidie en particulier était riche en terres céréalières ainsi que les régions puniques dont Massinissa s'empara entre 195 et 150<sup>48</sup>. La proximité avec le territoire de Carthage puis la province d'Afrique ainsi que les relations nourries avec le monde romain et grec ont dû faciliter des formes au moins partielles d'aménagement du territoire. On peut supposer sans se tromper que les domaines royaux et les domaines privés étaient déjà nombreux dans les royaumes africains dès le II<sup>e</sup> s.<sup>49</sup>, nécessitant des opérations de délimitation qui servaient aussi de base à la fiscalité royale. Quant à l'époque de Juba II, elle a vu s'intensifier la présence romaine sous la forme d'implantations coloniales et de *pagi*<sup>50</sup>, qui ont certainement servi de guides à la chancellerie royale et aux autorités locales en matière juridique et administrative.

Néanmoins, contrairement à l'ancienneté du droit dont se prévalent les *Thudedenses* et qui était bien consigné dans un document de référence, il faut supposer qu'il n'existait pas à l'origine de marquage des terres sur le terrain lui-même. L'établissement d'un bornage est vraisemblablement plus tardif, pour la raison suivante : à l'époque sévérienne, le bornage territorial est posé (*terminos posuerunt*, l. 14) et non restitué, ce qui implique qu'il n'était pas présent avant le début du III<sup>e</sup> siècle. En revanche les privilèges fiscaux et les limites territoriales sur lesquelles ils s'appliquaient entrent bien dans le cadre d'une restitution (*restituere*), par les empereurs, de décisions anciennes. Le terme *restituere*

48 G. Camps, *Aux origines de la Berbérie. Massinissa ou les débuts de l'histoire*, *Libyca* 8, 1961, p. 77-91, mentionne, pour l'Afrique protohistorique, le blé, mais aussi l'orge, le mil et le sorgho, outre différentes légumineuses et les cultures arbustives ; s'y ajoute l'élevage des bovins et des chevaux bien attesté sous Massinissa (p.183) ; la Numidie exporte de très grosses quantités de blé sous ce roi et ses successeurs (p. 199, 209-210) ; V. Bridoux, *Les royaumes d'Afrique du Nord*, *op. cit.* (n. 16), p. 185-186. Une borne punique, érigée en 128/127 sur l'ordre de Micipsa, peut être une borne routière, une limite de la *Thusca* ou celle d'un domaine royal : V. Bridoux, *ibidem*, p. 19-22.

49 G. Camps, *ibidem*, p. 211-212 suppose que les *saltus* impériaux de Numidie ont succédé aux propriétés royales, et qu'à l'ouest, les domaines royaux de Syphax étaient étendus.

50 Dernièrement G. Bernard, *Nec plus ultra*, *op. cit.* (n. 5), p. 197-239 ; sur les *pagi*, voir M. Coltelloni Trannoy, « Institutions numides, institutions romaines dans le royaume de Maurétanie », in *L'Africa antica dall'età repubblicana ai Giulio-Claudii. L'Africa romana XXII (Sbeitla, 15-19 dic. 2022)*, a cura di S. Aounallah, F. Hurllet, P. Ruggeri, Rome 2024, p. 205-221.



indique la nécessité de revenir à un *statu quo ante*<sup>51</sup>. Cet acte est typique à la fois du fonctionnement de la jurisprudence romaine et des prescriptions faites par les arpenteurs sur les délimitations territoriales : maintenir l'ordre des choses, tel qu'il est attesté, et ne pas faire œuvre de nouveauté dans le tracé des limites<sup>52</sup>.

L'autorité impériale réaffirme ainsi l'étendue des terres (*finēs*) possédées par les *Thudedenses*, ce qui peut impliquer que la querelle ait pris la forme d'une controverse sur les limites (*controversia de fine*) menée en justice par une *actio finium regundorum*<sup>53</sup>. L'installation des bornes (*termini*) à partir de la *determinatio* sévérienne qui s'appuyait elle-même sur un document du début du I<sup>er</sup> siècle, pour matérialiser les *finēs* de la communauté, est l'une des conséquences du procès. La nécessité d'installer ces marqueurs spatiaux pour signaler l'étendue des terres immunes souligne le caractère conflictuel de la situation et les pressions que devaient subir les *Thudedenses* pour le paiement du *uectigal*, à leur avis injustifié : le serment que l'on avait crédité, à l'époque royale, d'une efficacité contraignante, n'avait pas eu l'effet escompté sur la durée. L'inscription reste muette sur l'identité de l'adversaire de la communauté dans cette affaire : les procureurs responsables de l'impôt ou les fermiers chargés de son prélèvement, ou encore une cité (*Tipasa* ?) sur laquelle ou près de laquelle se situaient les terres des *Thudedenses*.

TEXTE ET TRADUCTION DE M. BOUCHENAKI ET P.-A. FÉVRIER  
MODIFIÉS PAR LES AUTEURS

*Imp(erator) Caes(ar) L(ucius) Sept(imius) Seuerus, Pius/ Pert(inax), Aug(ustus), Arab(icus), Adiab(enicus), Part(hicus) max(imus),/ Pont(ifex) max(imus), P(ater) p(atriciae), et Imp(erator) Caes(ar) M(arcus) Aure(lius) Antoninus, Pius, Aug(ustus), Arab(icus),/ Adiab(enicus), Parth(icus) max(imus), P(ater) p(atriciae), [[et P(ublius) Sept(imius) Geta/...]] castellanis Thude/densibus finēs et immunitatem / a rege Iuba per coniurationem/ Diui Aug(usti) concessos, post/ [m]ultis maximisque saeculis, felicissimis temporibus/ suis, diuino iudicio*

- 51 D. XLIII 8, 2, 43 = Ulpian, *Edits*, liv. 8 : *Restituas inquit. Restituere uidetur, qui in pristinum statum reducit : quod fit, siue quis tollit id quod factum est uel reponat quod sublatum est.* « Il dit 'tu dois restituer'. Restituer implique de restaurer dans son premier état ce qui est fait ou en enlevant ce qui a été fait, ou en remplaçant ce qui a été enlevé ».
- 52 Frontin II, 2 : *De horum positione cum constitit mensori, si secundum proximi temporis possessionem non conueniunt, diuersas attiguis possessoribus faciunt controversias, et a integro alius forte de loco alius de fine litigat.* « Une fois que l'arpenteur est certain de la position des bornes, si elles ne sont pas en accord avec la possession dans la période la plus récente, cela crée diverses controverses entre les possesseurs voisins et, à partir de l'état premier, l'un va par exemple faire un procès à propos de la terre nue, un autre sur la limite. » Cet extrait de Frontin montre la nécessité de faire coïncider les limites avec les tracés établis dans les différents documents de cadastre afin de rectifier toute situation qui pourrait mener à l'établissement de nouvelles limites, sans qu'une cession volontaire n'ait été organisée.
- 53 L'*actio finium regundorum* est l'action en justice permettant de contester les limites d'une terre. Pour plus de détails : G. Broggin, *Studi di diritto romano e storia del diritto*, Naples 2007, p. 38 ; L. Maganzani, « Rivendica e regolamento di confini. Una distinzione problematica », *IURA* 57, 2008, p. 187-209, ici p. 205.

*restituerunt./ Thude(de)nses determinatione(m) se/cuti terminos posuerunt/ et ded(icauerunt). Feliciter.*

*Imperator* César Lucius Septimius Sévère, Pieux, Pertinax, Auguste, vainqueur des Arabes, vainqueur en Adiabène, vainqueur très grand des Parthes, Grand pontife, Père de la patrie, et *Imperator* César Marcus Aurelius Antoninus, Pieux, Auguste, vainqueur des Arabes, vainqueur en Adiabène, vainqueur très grand des Parthes, Père de la patrie, et Publius Septimius Géta [...] ont restitué aux habitants du *castellum* des *Thudedenses* leurs limites et l'immunité concédées par le roi Juba sous serment au nom du Divin Auguste, après de nombreux et très longs siècles, en leurs temps très heureux, par leur sentence divine. Les *Thudedenses*, en se conformant à la définition des limites, ont posé les bornes et les ont dédiées. Bonne chance !